



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Val-de-Marne

**DROITS ET
DÉMARCHES LIÉS
À LA GROSSESSE
POUR LES PRATICIENS
AUXILIAIRES
MÉDICAUX**



SOMMAIRE

ρ.3

01

LES RÈGLES EN VIGUEUR POUR LES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS

ρ.5

02

LES CONGÉS LIES À LA GROSSESSE ET À L'ADOPTION

ρ.5

- Le congé maternité

ρ.9

- Le congé paternité

ρ.11

- Le congé d'adoption

ρ.12

- Le congé de deuil

ρ.13

- L'arrêt maladie

01

LES RÈGLES EN VIGUEUR POUR LES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS

- **Exerçant une activité libérale**, les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) **sont des travailleurs indépendants**. Toutefois, **des dispositions réglementaires spécifiques à leur profession sont prévues et constituent le titre 4 du livre 6 – chapitre 6 du Code de la Sécurité Sociale** (Loi n° 2018-1203 du 22/12/2018).
- Les PAMC bénéficient d'une protection sociale d'assurance obligatoire spécifique qui leur ouvre droit, sous certaines conditions, aux prestations en espèces maladie, maternité/paternité (Art.L646-4 du CSS).





02

LES CONGÉS LIES À LA GROSSESSE ET À L'ADOPTION

LE CONGÉ MATERNITÉ

➤ LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Justifier de 10 mois d'affiliation à titre personnel à la date présumée d'accouchement et à compter du 20/08/23 justifier de 6 mois
- Être à jour de ses cotisations sociales (*fournir l'attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales*)
- Si la condition de durée d'affiliation n'est pas remplie, possibilité de tenir compte des périodes d'affiliation à un autre régime cotisant précédent
- Si activité salariée et libérale, vérification conditions d'ouverture de droit dans chaque régime

La durée

		Naissance simple portant à 1 ou 2 le nombre d'enfants à charge	Naissance simple portant à 3 le nombre d'enfants à charge	Naissance multiple (jumeaux)	Naissance multiple (triplé et plus)
Durée globale du congé maternité	Durée minimale du congé global	8 semaines	8 semaines	8 semaines	8 semaines
	Durée maximale du congé global	16 semaines	26 semaines	34 semaines	46 semaines
Répartition prénatal/postnatal	Congé prénatal	2 semaines	2 semaines	2 semaines	2 semaines
	Durée maximale du congé prénatal	6 semaines	8 semaines	12 semaines	24 semaines
	Durée minimale du congé postnatal	6 semaines	6 semaines	6 semaines	6 semaines
	Durée maximale du congé postnatal	10 semaines	18 semaines	22 semaines	22 semaines



ALLOCATIONS SERVIES

Allocation forfaitaire de repos maternel

- Sans obligation de cessation d'activité
- Versée en 2 fois, au début du congé maternité et après la naissance

Montant : 3925€ (plafond SS 2025), soit 1962,50€ x 2

Indemnités journalières forfaitaires versées pendant le congé maternité

- Obligation de cessation d'activité d'au moins 8 semaines (2 semaines avant la date prévue d'accouchement et 6 semaines après)

Montant : 64,52€/jour soit 1/730^e du plafond SS 2025*

Pièces à fournir : un certificat médical établi par un médecin ou une sage-femme précisant les dates extrêmes du congé maternité et une attestation sur l'honneur mentionnant les dates extrêmes de cessation d'activité

En cas d'activité mixte, perception des indemnités journalières dans chaque régime sous condition de cessation de son activité

- Cumul des indemnités journalières sans limitation de plafond global



SITUATIONS PARTICULIÈRES

Possibilité report jours congé prénatal sur congé postnatal (max 21j)

Pièces à fournir : un certificat médical par un médecin ou une SF attestant que l'état de santé permet de continuer l'activité professionnelle et une attestation sur honneur

À compter du 01/01/22, possibilité de bénéficier de 30 jours de repos supplémentaire en cas d'état pathologique lié à la grossesse

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement, la PAMC peut bénéficier d'un congé supplémentaire d'une durée de 30 jours.

Ce repos peut être prescrit dès le début de grossesse, pris indifféremment avant ou après le congé légal maternité sans obligation d'être pris immédiatement après celui-ci, dans la limite de 15 jours sur la période postnatale, et fractionné en seulement en 2 périodes de 15 jours.

Congé pathologique Travailleurs Indépendants	30 jours maxi	Prénatal	Postnatal
	Cas 1	15 jours	0 jour
	Cas 2	15 jours + 15 jours	0 jour
	Cas 3	30 jours	0 jour
	Cas 4	0 jour	15 jours
	Cas 5	15 jours	15 jours

Pièces à fournir : Une prescription médicale établie par un médecin d'une ou deux période de 15 jours cochée en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse ainsi qu'une attestation sur l'honneur de cessation d'activité précisant les dates de congé prises.

Si accouchement \geq 6 semaines avant date présumée accouchement et enfant hospitalisé, possibilité d'indemnité supplémentaire maternité à partir de la date réelle d'accouchement jusqu'au début du congé prénatal

Pièces à fournir : le bulletin d'hospitalisation de l'enfant qui doit mentionner l'unité de soins, néonatalogie, réanimation néonatale, pédiatrie nouveau né

*Plafond SS modifié chaque année

LIEN UTILE POUR LES DÉMARCHES

L'ensemble des formulaires à remplir sont accessibles sur le carnet de maternité dont le lien est le suivant :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/641068/document/2020190-carnet-cheffe-entreprise-2021_1.pdf




VOS DEMARCHES
DE PRESTATIONS
MATERNITÉ EN
TOUTE SIMPLICITÉ
Femmes chef d'entreprise



LE CONGÉ PATERNITÉ



ALLOCATIONS SERVIES

Conditions éligibilité :

Justifier de 10 mois d'affiliation à titre personnel au premier jour du congé paternité et à compter du 20/08/23 justifier de 6 mois. Etre à jour de ses cotisations sociales (**fournir l'attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales**).

Indemnités journalières forfaitaires versées pendant le congé paternité

Montant : 64,52€/jour soit 1/730^e du plafond SS 2025*

**Plafond SS modifié chaque année*

durée : 25 jours pour une naissance simple/32 jours pour naissance multiple

À prendre en une seule fois la naissance ou fractionner :

- 7 jours à prendre obligatoirement immédiatement après la naissance même en cas d'hospitalisation de l'enfant
- 18 jours pour une naissance simple ou 25 jours pour une naissance multiple dans les 6 mois qui suivent la naissance ou après l'hospitalisation de l'enfant

Pièces à fournir : un extrait d'acte de naissance de l'enfant et une attestation sur l'honneur précisant les dates du congé



SITUATIONS PARTICULIÈRES

En cas d'hospitalisation de l'enfant juste après la naissance : congé paternité supplémentaire

Montant : 64,52€/jour soit 1/730^e du plafond SS 2025*

**Plafond SS modifié chaque année*

Durée : 30 jours consécutifs maximum, à prendre obligatoirement pendant l'hospitalisation de l'enfant et dans les 6 mois suivant la naissance.

Pièces à fournir : Un bulletin d'hospitalisation mentionnant l'unité de soins spécifique en néonatalogie ou réanimation néonatale à fournir tous les 15 jours et à la sortie de l'enfant



LE CONGE D'ADOPTION



LES PRINCIPES

Conditions éligibilité :

10 mois d'affiliation à titre personnel au 1^{er} jour du congé d'adoption et être à jour de ses cotisations sociales (**fournir l'attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales**) ; possibilité de partage du congé entre les 2 parents

Allocation forfaitaire de repos

Montant : 1962,50€ (1/2 plafond SS 2025*), versée à la date d'arrivée de l'enfant au foyer avec le congé d'adoption

Pièces à fournir : Aucun justificatif n'est requis

Indemnités journalières forfaitaires versées pendant le congé

Montant : 64,52€/jour soit 1/730^e du plafond SS 2025*

Le congé débutera à la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou à défaut dans les 7 jours précédents la date prévue de l'arrivée de l'enfant si les parents se déplacent à l'étranger.

Durée : 12 semaines pour l'adoption d'un enfant ; 19 semaines et 3 jours pour l'adoption d'un enfant si déjà 2 enfants à charge ; 25 semaines et 3 jours pour l'adoption de 2 enfants, 34 semaines et 3 jours pour l'adoption de 3 enfants et plus.

**Plafond SS modifié chaque année*



LES PIÈCES À FOURNIR

- une attestation sur l'honneur pour attester de sa cessation d'activité
- une demande de partage en cas de répartition entre les 2 parents
- **En cas d'adoption en France :** une attestation de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de l'organisme autorisé justifiant que l'enfant est confié à l'assuré en vue de l'adoption et précisant la date d'arrivée de l'enfant au foyer.
- **En cas d'adoption à l'étranger :**
 - Pour les enfants étrangers venant d'un pays de l'UE. : une photocopie d'une pièce d'identité de l'enfant et l'accord à la poursuite de la procédure (APP) établi par les autorités françaises, accompagnée de tout document justifiant de l'arrivée effective de l'enfant dans le foyer (attestation du conseil départemental du lieu de résidence, carte d'embarquement au nom de l'enfant...)
 - Pour les enfants étrangers venant d'un pays hors UE : le passeport de l'enfant sur lequel doit figurer le visa « ADOPTION » qui permet d'attester à la fois de la régularité du séjour de l'enfant en France et qui constitue le point de départ de l'arrivée de l'enfant dans le foyer.

LE CONGÉ DE DEUIL



LES PRINCIPES ET INDEMNISATION

Congé de deuil en cas de décès d'un enfant de -25 ans ou d'une personne à charge effective et permanente de -25 ans.

Personnes éligibles :

La mère, le père, la ou les personnes assumant le charge de l'enfant décédé (avec ou sans lien de filiation)

Conditions d'éligibilité :

Délais : Le congé doit être pris dans le délai d'un an suivant la date du décès

Situations particulières : Pour un enfant mort né viable, le congé peut être pris l'issue du congé maternité. En cas de grossesse multiple, chaque décès donne droit à un congé de deuil

Pièces à fournir :

- Un acte de décès de l'enfant de -25 ans
- Une demande écrite (document disponible sur Ameli.fr)
- Une attestation sur l'honneur précisant les dates extrêmes de cessation de l'activité

Indemnités journalières forfaitaires versées pendant le congé

Montant : 64,52€/jour soit 1/730^e du plafond SS 2025*

En cas d'activité mixte, perception des indemnités journalières dans chaque régime

Durée : 15 jours calendaires fractionnables en trois périodes d'au moins 1 journée

**Plafond SS modifié chaque année*

L'ARRÊT MALADIE



LES PRINCIPES ET INDEMNISATION DEPUIS JUILLET 2021

Conditions éligibilité :

Être affilié(e) au régime des Professionnels de santé. Ne nécessite pas de durée minimale d'affiliation mais sous réserve d'être à jour de ses cotations sociales au moment de l'arrêt.

Pièces à fournir : un arrêt de travail établi par un médecin

Durée : Maximale de 90 jours par arrêt maladie avec un délai de carence de 3 jours et dans la limite de 360 jours payés sur une période de 3 ans glissante.

Montant : 1/730^e du RAAM (revenus annuels moyens cotisés des 3 années civiles précédant l'arrêt) et ne peut être < 6€ et > 193,56€ (plafond SS 2025*).

Si pas 3 années de revenus cotisés, les revenus de l'année en cours seront pris en compte.

**Plafond SS modifié chaque année*

ENVOI DES JUSTIFICATIFS

Maternité – Paternité – Adoption

Imprimés à remplir disponibles dans le carnet maternité « cheffes d'entreprise » disponible sur Ameli.fr
https://www.ameli.fr/sites/default/files/documents/641068/document/2020190-carnet-cheffe-entreprise-2021_1.pdf

Maladie

Adresser l'arrêt maladie par courrier, le paiement se fera automatiquement

Où adresser mes documents

Possibilité d'adresser les documents par courrier ou par mail :

- Par courrier : Assurance Maladie du Val-de-Marne - 94031 CRETEIL Cedex

Possibilité d'adresser une réclamation par courrier ou par mail :

- Par courrier : Assurance Maladie du Val-de-Marne - 94031 CRETEIL Cedex
- Par mail : Par messagerie dans le compte Ameli